

# L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.



LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

**A Roanne :**

Chez M. CHORGNON, imp., r. St-Elisabeth,  
Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.  
Et chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département : 1 an, 10 fr. ; 6 mois, 6 fr. :  
Pour les autres départements : 1 an, 12 fr.  
Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c. — Annonces judiciaires, 20 c.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

**A Paris.**

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.  
Chez MM. LEJOLIVET et C<sup>ie</sup> à l'Office-  
Correspondance, r. N.-D.-des-Victoires, 25.  
Et chez MM. LAFFITE, BULLIER et C<sup>ie</sup>,  
rue de la Banque, 20.

## Bulletin local.

Roanne, le 27 février 1853.

ALLOCUTION DE L'EMPEREUR,

Le 14 février 1855.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre dernier numéro, nous n'avons pu donner le discours prononcé par l'Empereur le jour de l'ouverture de la session du Sénat et du Corps législatif.

Bien des personnes nous ayant demandé de le reproduire, nous nous empressons d'y obtempérer.

Sa Majesté d'une voix ferme et bien accentuée, s'est exprimée ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS.

« Il y a un an, je vous réunissais dans cette enceinte pour inaugurer la Constitution promulguée en vertu des pouvoirs que le Peuple m'avait conférés. Depuis cette époque, le calme n'a pas été troublé. La loi, en reprenant son empire, a permis de rendre à leurs foyers la plupart des hommes frappés par une rigueur nécessaire. La richesse nationale s'est élevée, à un tel point, que la partie de la fortune mobilière dont on peut chaque jour apprécier la valeur, s'est accrue à elle seule de deux milliards environ. L'activité du travail s'est développée dans toutes les industries. Les mêmes progrès se réalisent en Afrique, où notre armée vient de se distinguer par des succès héroïques.

« La forme du gouvernement s'est modifiée légalement et sans secousse, par le libre suffrage du peuple. De grands travaux ont été entrepris sans la création d'aucun impôt et sans emprunt. La paix a été maintenue sans faiblesse. Toutes les puissances ont reconnu le nouveau gouvernement. La France a aujourd'hui des institutions qui peuvent se défendre d'elles-mêmes et dont la stabilité ne dépend pas de la vie d'un homme. (Emotion profonde).

« Ces résultats n'ont pas coûté de grands efforts, parce qu'ils étaient dans l'esprit et dans les intérêts de tous. A ceux qui méconnaissent leur importance, je répondrais qu'il y a quatorze mois à peine, le pays était livré aux hasards de l'anarchie. A ceux qui regretteraient qu'une part plus large n'ait pas été faite à la liberté, je répondrais : La liberté n'a jamais aidé à fonder d'édifice politique durable ; elle le couronne quand le temps l'a consolidé. (Vive approbation).

« N'oublions pas, d'ailleurs, que si l'immense majorité du pays a confiance dans le présent et foi dans l'avenir, il reste toujours des incorrigibles qui, oubliés de leur propre expérience, de leurs terreurs passées, de leurs désappointements, s'obstinent à ne tenir aucun compte de la volonté nationale, nient impudemment la réalité des faits, et au milieu d'une mer qui s'apaise chaque jour davantage, appellent des tempêtes qui les engloutiraient les premiers. (Assentiment prolongé).

« Ces menées occultes des divers partis ne servent à chaque occasion qu'à constater leur impuissance, et le gouvernement, au lieu de s'en inquiéter, songe avant tout à bien administrer la France et à rassurer l'Europe. Dans ce double but, il a la ferme volonté de diminuer les dépenses et les armements, de consacrer à des applications utiles toutes les ressources du pays, d'entretenir loyalement les rapports internationaux, afin de prouver aux plus incrédules que lorsque la France exprime l'intention formelle de demeurer en paix, il faut la croire ; car elle est assez forte pour ne craindre, et par conséquent pour ne tromper personne. (Vifs et unanimes applaudissements).

« Vous verrez, Messieurs, par le budget qui vous sera présenté, que notre position financière n'a jamais été meilleure depuis vingt années, et que les revenus publics ont augmenté au-delà de toutes les prévisions.

« Néanmoins, l'effectif de l'armée, déjà réduit de 50,000 hommes, dans le cours de l'année dernière, va l'être immédiatement encore de 20 mille. (Marques de satisfaction générale).

« La plupart des lois qu'on vous présentera ne sortiront pas du cercle des exigences accoutumées. C'est là l'indice le plus favorable de notre situation. Les peuples sont heureux quand les gouvernements n'ont pas besoin de recourir à des mesures extraordinaires. (Assentiment général).

« Remerciez donc la Providence de la protection visible qu'elle a accordée à nos efforts ; persévérons dans cette voie de fermeté et de modération, qui rassure sans irriter, qui conduit au bien sans violence, et prévient ainsi toute réaction. Comptons toujours sur Dieu et sur nous-mêmes comme sur l'appui mutuel que nous nous devons, et soyons fiers de voir en si peu de temps ce grand pays pacifié, prospère au dedans, honoré au dehors. »

## AUDIENCE SOLENNELLE

### Du Tribunal civil de Roanne.

Aujourd'hui 22 février 1853, le Tribunal civil de Roanne, sur la convocation de M. le président, s'est réuni au palais de justice, en ceinture, pour procéder à l'inauguration du buste de sa majesté l'Empereur Napoléon III, qui lui avait été remis par l'administration départementale, pour être placé dans la salle de ses séances.

Dans la salle d'audience, des fauteuils avaient été préparés pour les autorités civiles et ecclésiastiques, le Tribunal de Commerce et les fonctionnaires des divers ordres qui avaient été invités à assister à la cérémonie.

A onze heures moins un quart, les invités présents ayant pris les places qui leur étaient destinées ; le Barreau occupant ses banquettes ordinaires et le silence ayant été recommandé au public nombreux qui se pressait dans l'enceinte, le Tribunal, précédé de l'huissier de service, est venu occuper son siège.

Après les réquisitions du ministère public, M. le président, assis et couvert, a pris la parole en ces termes :

MESSIEURS,

Surprise au milieu de la paix européenne par une révolution imprévue, la France, en voyant fuir le dernier de ses rois, restait stupéfaite de l'événement, incertaine de l'avenir, inquiète de ses destinées.

Mais la grande Nation ne devait pas, ne pouvait pas périr : au milieu des anxiétés de la tourmente politique, lorsque les hommes nourris dans la science du gouvernement se laissaient entraîner à la dérive et ne mettaient qu'en tremblant la main sur le gouvernail qu'ils étaient impuissants à diriger, le Peuple, je veux dire cette immense majorité de la nation véritablement digne de ce nom, le Peuple marquait l'heure de son salut et désignait son Sauveur.

Un nom glorieux et populaire entre tous, un nom n'était jamais sorti de sa mémoire : le prince qui en était l'héritier lui était inconnu ; mais les instincts populaires ne se trompent jamais. La nation le rappelait dans son sein par l'octroi spontané d'un mandat multiple, elle le forçait à s'asseoir, d'abord au milieu de ses législateurs et bientôt, contre toutes les prévisions de ceux qu'on réputait habiles, elle l'investissait de la plus haute magistrature, remettait en ses mains les rênes du Gouvernement.

Gardez-vous de croire, Messieurs, qu'en acceptant le mandat populaire, le président de la République songeait déjà à se préparer un trône ; l'empire pouvait être, en germe, dans la pensée nationale, il ne l'était pas encore dans l'esprit de Napoléon. Fidèle à son serment, il voulait le garder jusqu'au bout, s'il le pouvait, sans compromettre les destinées de la France ; et lorsque des hommes de parti, avec une sincérité douteuse, se disaient bien décidés à faire un dernier essai de cette forme de gouvernement, lui seul faisait l'épreuve et la faisait avec loyauté. Il écartait avec un soin attentif les collisions, les causes de danger ; il rétablissait l'ordre matériel, forçait la confiance à renaître, relevait le principe d'autorité ; il posait en un mot les bases d'un gouvernement stable et prospère, et, dans la mesure du possible, il préparait l'avenir de la République.

Mais son génie ne lui permettait pas de se laisser décevoir par de fallacieuses apparences : l'œil ouvert sur l'avenir comme sur le passé, il ne lui était pas possible de se tromper sur l'existence et la nature de dangers qui s'annonçaient et qui devaient conduire à une catastrophe inévitable, s'ils n'étaient conjurés.

La forme républicaine avait eu cet avantage, au moins, que personne ne se croyant obligé de dissimuler complètement ses espérances, toutes les tendances bonnes ou mauvaises se laissaient voir ou se laissaient deviner. Le coup d'œil du chef de l'Etat put sonder les profondeurs du mal, et lorsque les ter-

reurs de l'avenir semblaient paralyser toutes les forces des bons citoyens, il n'hésita point à se dévouer pour le salut de la France ; d'une main ferme il brisa les factions qui méditaient sa ruine ; seul il assumait la responsabilité des événements en s'emparant seul du pouvoir pour le salut de tous. Mais avec une abnégation qui n'a pas de précédents dans l'histoire, en même temps qu'il créait cette puissance dictatoriale et sans limite, il venait la déposer aux pieds de la Nation et convoquait le Peuple dans ses comices.

Vous savez, Messieurs, comment la Nation répondit à cet appel ; vous savez comment plus tard elle forçait, en quelque sorte, son chef élu à la convoquer de nouveau, et comment huit millions de suffrages, je pourrais dire l'unanimité des votes, posa la couronne impériale sur la tête de celui à qui la France devait son salut.

Aujourd'hui, Messieurs, il n'est plus permis de conserver des inquiétudes sur l'avenir de la patrie, le monarque qu'elle s'est donné vient d'associer à son trône une princesse que l'Europe nous envie, dont les vertus tempéreront la majesté du pouvoir en augmentant son éclat et en le faisant chérir. En se préparant l'espoir d'une descendance directe, l'Empereur a doublé sa puissance pour assurer la paix de l'Europe et faire fleurir dans notre belle France les arts et l'industrie. Nous avons, Messieurs, pour me servir des expressions d'un homme éminent du dernier siècle, un Empereur qui sait, qui veut et qui peut. Ainsi la licence fera place à une liberté sage et vraie, fondée sur la religion et la loi, bases impérissables de la civilisation.

Pardonnez-moi, Messieurs, d'avoir fait excursion dans le passé, lorsque je n'aurais dû, peut-être, ne m'occuper que du présent, de la solennité qui nous réunit dans cette enceinte ; ne vous parlez que du monarque révérend dont aujourd'hui nous inaugurons l'image auguste dans le prétoire de la justice ; mais j'aurais cru manquer au devoir du magistrat, si j'avais négligé cette occasion, après avoir résumé le passé, de reproduire ici la pensée de l'Empereur, en faisant appel à tous les citoyens, sans exception, et en les adjurant de se réunir au pied du trône que la France vient d'élever, pour se mettre loyalement et franchement au service du pays. L'Empereur ne demande compte à personne de ses antécédents : élu de la France, il réclame le concours de tous ses citoyens pour assurer son bonheur. Si quelqu'un restait sourd à cet appel, ce qu'à Dieu ne plaise, il ferait acte de mauvais citoyen ; mais je ne dois même pas présumer que cela soit possible, car en venant réclamer dans cette enceinte l'égalité devant la justice et devant la loi, tous acceptent et reconnaissent cette loi, émanation de la souveraineté nationale et le pouvoir qu'elle a créé. Ainsi, perdant le souvenir de nos discordes civiles et de nos divisions intimes passées, nous n'aurons plus désormais qu'un seul drapeau, celui de la France ; qu'un seul dévouement, celui à l'Empereur ; qu'un seul cri de ralliement :

VIVE L'EMPEREUR ! VIVE L'IMPERATRICE !

Après ce discours écouté avec un religieux silence, M. le président a déclaré la séance levée.

Etaient présents et siégeaient MM : Martin, président ; Davergier, juge d'Instruction ; Ardaillon, juge ; Villeret, Chassin et Chez, juges suppléants ; MM : de Fabrias, procureur impérial, Augerd, substitué de M le procureur impérial ; MM : Geoffroy, greffier, Valette et Ducher, commis-greffiers.

M. Guillion, juge, était absent pour cause de maladie.

## SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

Lorsque nous vîmes sur les murs de Roanne les documents publiés par l'autorité au sujet de la fondation d'une société de secours mutuels, nous éprouvâmes une vive satisfaction. Au lieu de phrases et de déclamations, comme il est d'usage d'en faire quand il s'agit du bien-être des classes ouvrières, nous nous trouvions en effet en présence d'administrateurs qui avaient mis la main à l'œuvre sans autre préoccupation que celle du bonheur de la partie la plus nombreuse et la plus intéressante de leurs administrés. Depuis, nous avons été curieux de savoir le degré, l'avancement de la question. On a satisfait notre curiosité en nous répondant que M. le Sous-Préfet, M. le Maire et MM. les Adjoints avaient déjà fait connaître le montant de leur souscription qui est d'un chiffre très raisonnable. L'honorable M. du Marais a également souscrit pour 100 francs, et deux citoyens étrangers à la commune de Roanne auraient promis, sur la demande de M. le sous-Préfet, l'un 1000 francs, l'autre 100 francs. MM. les membres de la Commission municipale paraissent, d'un autre côté, avoir accepté la mission laborieuse de frapper à la porte et de faire appel à la bonne volonté de tous ceux à qui leur fortune permet de prendre la qualité de sociétaires honoraires, moyennant une souscription modérée et non sujette à renouvellement. En un mot nous avons appris que le progrès de la société se manifestait par en haut, c'est-à-dire, du côté de ceux qui y sont le moins intéressés. Si ce résultat nous a paru bon en ce qu'il constate la bienveillance réelle de la classe aisée pour nos ouvriers, nous n'avons pas moins eu à déplorer que ceux-ci restassent indifférents au bien qu'on veut leur faire. C'est à peine si une

cinquante d'entr'eux se sont inscrits à la mairie pour faire partie de la Société de secours mutuels. Nous aurions cru qu'il y en aurait eu tout d'abord 500 et nous croyons que ce nombre ne tardera pas à être atteint, si les ouvriers consultent leur véritable intérêt, au lieu d'écouter les commérages et les insinuations perfides qu'on répand parmi eux par esprit d'hostilité à l'égard de l'administration.

— Mardi dernier, une cérémonie militaire a eu lieu à Roanne, en présence de la plupart des brigades de gendarmerie de l'arrondissement, appelées pour en être spectatrices.

La croix d'honneur a été remise au sieur Beau-doin, brigadier de gendarmerie à la résidence de Balbigny.

Ce brave sous-officier, déjà décoré de la médaille militaire, a 40 ans de services, y compris ses campagnes.

La cérémonie a été terminée par un banquet où tous les gendarmes ont bu à la santé de l'Empereur, qui sait si bien récompenser les défenseurs de la patrie.

Vol. — Dans la nuit de vendredi à samedi, des malfaiteurs se sont encore introduits à l'aide d'effraction, dans l'atelier d'ébénisterie du sieur Sou-chon, en rue Marengo, à Roanne, et lui ont volé pour environ deux cents francs de ses meilleurs outils.

C'est la seconde fois, depuis moins d'un an, que pareille soustraction lui est faite.

— L'hiver qui, disait-on, devait être nul cette année, n'en continue pas moins depuis trois semaines avec quelque intensité. Hier matin, la diligence la Roannaise, qui ordinairement arrive de Lyon à Roanne à 6 heures, n'avait pas encore paru après midi. Elle était retenue par la neige à Pain-Bouchain, avec bien d'autres voitures. Un grand nombre d'ouvriers étaient employés à déblayer la route pour faciliter le parcours.

— La Société d'Agriculture de Montbrison a émis le vœu pressant, dit-elle, « qu'une direction du crédit foncier soit établie à Montbrison, où elle se trouverait dans les conditions les plus satisfaisantes pour le service du département et surtout de la classe des propriétaires agriculteurs que le gouvernement a voulu aider. »

Notre article CHEMIN DE FER a reçu cette réponse du Journal de Montbrison :

Dans son numéro de dimanche l'Echo Roannais, à propos du projet de tracé de chemin de fer dans lequel la ligne de la Loire passerait à Montbrison, mentionne une confidence qui lui a été faite, et dont il résulterait qu'il serait question de mettre Roanne en dehors de ce tracé, de diriger directement le chemin de fer de St-Germain-Les-pinasse à St-Germain-Laval.

L'Echo Roannais exprime quelques craintes, à ce sujet, et il ajoute, à l'adresse des Montbrisonnais, des réflexions où se trouvent des reproches.

Nous nous faisons un plaisir d'assurer à l'Echo Roannais qu'on l'a induit en erreur. Le projet de rectification du chemin de fer, dans lequel la voie ferrée passerait à Montbrison, aurait au contraire pour but de mettre les trois chefs-lieux d'arrondissement de la Loire en communication directe, et ne pourrait par conséquent les laisser hors du tracé.

Au reste, pour rassurer pleinement l'Echo Roannais, et faire apprécier le projet dont il s'agit, nous reproduisons au prochain numéro les observations publiées par la ville de Montbrison sur cette importante affaire.

Indifférence. — Sa Majesté l'Empereur a daigné donner sur sa cassette particulière une somme de 200 mille fr. destinée à aider les mères indigentes à retirer leurs enfants des hôpitaux et autres établissements publics. Le département de la Loire a eu 2900 fr. de répartition. Sur cette somme cent francs pouvaient être retirés pour chaque enfant, soit pour habillemens, nourriture, etc.

Malgré cette œuvre philanthropique de notre souverain et l'annonce que les journaux en ont faite, peu de mères ont profité du bienfait.

Passé le premier mars, les sommes restées à retirer seront mises à la disposition d'autres départements moins indifférents.

Les mères qui aiment leurs enfants et qui ont été privées jusqu'ici de les retirer faute d'argent, peuvent encore profiter de la mesure, en s'adressant de suite aux autorités. Mais il faut se hâter, car le temps est court et s'enfuit.

**THEATRE DE ROANNE.**

Le thermomètre roannais ne marque plus le degré du théâtre; il ne va pas, car il ne correspond plus du tout avec les efforts et le talent de M. Mazard et de sa troupe; il est aujourd'hui au café et à autres degrés inférieurs.

Le froid qui sévit a peut-être solidifié l'apathie roannaise et n'est pas sans doute sans influence sur les goûts du public: nous dirons donc à ce public frileux, plutôt qu'indifférent, que la salle est bien chauffée: voilà pour le physique. — Quant au moral, demandons à ceux qui sont allés au théâtre, s'ils ont assisté froids et indifférents à la représentation de l'Orpheline de Genève, si M. Victor était froid dans son débit, si son jeu animé n'échauffait pas l'âme et la

main des trop rares spectateurs?... Qui n'a pas frémi de terreur aux menaces de Walter? qui ne s'est pas associé de cœur à la véhémence indignation de l'Orpheline (M<sup>me</sup> Octave) contre son lâche prétendant? qui n'a pas applaudi à la punition du persécuteur et au triomphe de la victime? Nous voudrions avoir assez d'espace pour analyser ce beau mélodrame, et dire que M. Octave, dans le paysan suisse, a fait rire tout le public, sans rire lui-même, comme certain et certaine autres.

S'il y avait peu de monde dimanche, il est fâcheux de dire qu'il n'y avait presque personne jeudi, et cependant nos artistes ont joué avec une verve, un entrain qui méritaient un plus grand nombre d'admirateurs: ils ont semé pour recueillir.

M. Mazard nous a procuré le plaisir de voir travailler un chien qui n'est pas un âne, lecteur; comme feu Virgile, il connaît le latin et le grec; mais de plus que son illustre homonyme, il sait jouer aux cartes et aux dominos, lire l'heure à une montre et distinguer les louis de 40 fr.

Nous ne dirons rien de la Corée sensible que nous espérons voir rejouer devant un public plus nombreux. — Terminons en déclarant que la corde sensible des Roannais est bien difficile à trouver, ou qu'il n'en existe point, si nos froids compatriotes ne se laissent pas séduire par le brillant spectacle que nous donne aujourd'hui M. Mazard:

Hercule 5 ou la nuit aux soufflets, comédie en 2 actes; — la Tache de sang, drame en 3 actes; — 2<sup>e</sup> séance donnée par le Chien Virgile. *Ab. Ca*

**Sous-Préfecture de Roanne.**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Roanne informe le public que le plan parcellaire des terrains nécessaires pour l'ouverture du chemin de Néronde à Pin-Bouchain, aux abords du bourg de Ste-Colombe, sera déposé à la mairie de cette commune pendant huit jours, à dater du vingt-sept février jusqu'au huit du mois prochain, afin que tous les habitants puissent en prendre connaissance.

Un registre d'enquête restera ouvert pendant le même délai pour recevoir les déclarations et réclamations des intéressés.

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8.**

DE CUSSET A VILLEFRANCHE.

Rectification entre le Cabaret de l'Ane et le bourg de Renaison.

Par jugement en date du trois février mil huit cent cinquante-trois, le Tribunal civil de Roanne a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre située sur la route de Renaison, contenant dix ares cinquante-cinq centiares, appartenant à M. Verne de Bachard, conseiller à la cour impériale de Lyon, qui avait été omise dans le jugement primitif du seize décembre mil huit cent cinquante-deux, relatif à l'ensemble de la rectification de la route départementale n° 8, entre le bourg de Renaison et le Cabaret de l'Ane, sur le territoire des communes de Pouilly-les-Nonains et Renaison.

La présente publication faite conformément au titre III de la loi du 3 mai 1841.

Pour extrait conforme: Le sous-préfet de Roanne. — Euzèbe CÉZAN.

**Annonces Judiciaires ET AVIS DIVERS.**

Etude de M<sup>e</sup> BOUSSAND, avoué à Roanne.

**VENTE PAR LICITATION, D'IMMEUBLES, SIS A MONTAGNY,** Consistant en bâtiments, jardin et terre, EN UN SEUL LOT.

L'adjudication aura lieu devant M<sup>e</sup> DENOAILLY, notaire à Montagny, le dimanche vingt mars mil huit cent cinquante-trois, à dix heures du matin.

Suivant jugement rendu par le Tribunal civil de Roanne, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-trois, rendu entre:

1<sup>o</sup> Claude-Marie Berticat, fermier, de-

meurant à Montagny; 2<sup>o</sup> François Berticat, cultivateur, demeurant à Perreux;

3<sup>o</sup> Pierre-Marie Berticat, cultivateur, demeurant à Montagny;

Tous demandeurs, ayant pour avoué M<sup>e</sup> BOUSSAND, d'une part;

Et 1<sup>o</sup> Benoite Beurrier, veuve de François Berticat, propriétaire, demeurant à Pradine, agissant tant en son personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfans mineurs;

2<sup>o</sup> Pierrette Berticat, brodeuse, demeurant à Montagny;

3<sup>o</sup> Pierre Berticat, propriétaire, demeurant à Pradine, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur des biens de Claude, Pierre, Mariette et Marguerite Berticat, les quatre enfans mineurs, issus de son mariage avec Catherine Massacrié;

Il a été ordonné que les immeubles dépendant des successions des mariés Claude Berticat et Catherine Robin, et de Claudine Bergeat, seraient vendus par licitation, sans estimation préalable.

Ce jugement a commis M<sup>e</sup> DENOAILLY, notaire à Montagny, pour recevoir les enchères.

**DÉSIGNATION**

**DES IMMEUBLES A VENDRE,**

Telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente.

**Article premier.**

Un corps de bâtiment se composant d'une cuisine, d'une chambre à côté, grenier et galetas au-dessus, d'une écurie avec fenil au-dessus et d'une grange ou remise joignant ladite écurie.

**Article 2.**

Une cour et un jardin, joignant ledit corps de bâtiment.

**Article 3.**

Une terre chenevière, joignant les cour, jardin et bâtiment susdits.

Tous ces immeubles ne forment qu'un seul tènement, d'une contenance superficielle d'environ trente ares, confiné de matin par bâtiment et cour aux sieurs Antoine et Barthélemy Poulette, passage public entre deux, de midi par terre au sieur Jean-Marie Badolle, de soir par terre et pré aux consorts Poulette, et de nord par un chemin public tendant au hameau d'Avaise à Montagny.

Ces immeubles sont situés au hameau de Cordelière, commune de Montagny, canton de Perreux, arrondissement de Roanne (Loire).

Ils sont habités et cultivés par le sieur Jean-Pierre-Marie Berticat, l'un des collicitants.

La vente aura lieu, ainsi qu'il a été dit, en un seul lot, le dimanche vingt mars mil huit cent cinquante-trois, sur les dix heures du matin, en l'étude et par devant M<sup>e</sup> DENOAILLY, notaire à Montagny, commis pour recevoir les enchères.

Les enchères seront ouvertes sur la somme de six cents francs, montant de la mise à prix fixée par le jugement dont a été parlé.

M<sup>e</sup> BOUSSAND, avoué des poursuivants, est détenteur d'une copie du cahier des charges, chez lequel on pourra en prendre connaissance.

Pour extrait certifié sincère: Signé, BOUSSAND.

Etude de M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué à Roanne.

**VENTE**

**PAR SUITE DE SURENCHÈRE SUR ALIENATION VOLONTAIRE,**

Pardevant le Tribunal civil de Roanne.

Adjudication au mardi 22 mars 1855.

Suivant acte reçu M<sup>e</sup> Veilleux, notaire à Roanne, le vingt-huit septembre dernier, Benoit Gonin, propriétaire, demeurant à Sainte-Marguerite-de-Naux, a vendu à Claude Gonin, son frère, mar-

chand-épicière, demeurant à Roanne : 1° les immeubles à lui échus par le partage des successions de ses père et mère, moins une parcelle de jardin, moyennant le prix de quatre mille neuf cents francs; 2° tous les droits immobiliers lui revenant dans la succession de Jeanne-Claudine Gonin, sa sœur décédée, moyennant la somme de six cents francs.

L'acquéreur a, par exploit de l'huissier Pizet, du quatre novembre dernier, fait aux créanciers inscrits la notification prescrite par l'article deux mille cent quatre-vingt-trois du code Napoléon.

Le quatorze décembre aussi dernier, Jeanne Dupéray, veuve de Pierre Giraud, propriétaire, domiciliée à Neulize, qui, en son nom et comme tutrice de ses enfants, figurait parmi les créanciers inscrits, a déclaré surenchérir d'un dixième le prix de la double vente rappelée, et s'est en conséquence engagée à porter ou faire porter le prix des immeubles propres au vendeur, de quatre mille neuf cents fr. à cinq mille trois cent quatre-vingt-dix francs; et ceux lui provenant de sa sœur à six cent soixante francs.

En jugement du Tribunal civil de Roanne, du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-trois, rendu entre: 1° Jeanne Dupéray, ayant pour avoué M<sup>e</sup> MARCHAND; 2° Claude Gonin, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Boussand; 3° Benoit Gonin, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Thiodet, a admis M<sup>e</sup> Marchand, comme caution, a validé la surenchère et a fixé au mardi vingt-deux mars prochain l'adjudication des immeubles dont suit la désignation.

**DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.**

**Article premier.**

Une partie de bâtiments, située au bourg de Neaux, avec cour et écurie sur le derrière et cave voûtée sous la maison.

**Article 2.**

Une partie de terre, pré, pâture d'une contenance d'un arc dix centiares, à prendre dans un tènement de même nature et de plus grande étendue, confiné de matin par un chemin de service; de midi, par le chemin de fer de Roanne à Andrézieux; de soir par pré et terre à Bourly.

**Article 3.**

Une terre et rochers, dits de la Roche, d'une contenance de trois hectares trente-cinq ares vingt centiares, confinés de midi, par le chemin de fer; de soir et midi, par inculte à Bourly; de soir, par chemin de desserte; et de nord par pré au sieur Bourly.

**Article 4.**

Une pâture dite le Grand, d'une superficie de soixante et dix ares trente centiares, confinée de matin par le ruisseau de Gand, de soir par pré à Givre, et inculte à Bourly, et de nord par le chemin de fer.

**Article 5.**

Un pré du même nom, d'une superficie de quatorze ares, joignant de matin déclinant nord, pré à Mazoyon; de midi déclinant matin, terre à Berticat; de soir déclinant midi et de soir déclinant nord le ruisseau de Gand.

**Article 6.**

Une partie de terre, de la contenance de trente-deux ares vingt centiares, à prendre du côté de nord sur un tènement de plus grande étendue, appelé Chez-Truchet; confinée de matin et midi par fonds aux héritiers Gonin; de soir par un chemin de service.

**Article 7.**

Une terre située au bourg, d'une superficie de quatre ares trente centiares, joignant de matin et midi terre et pré à M. Bourly; de soir et nord terre et jardin à Burnichon.

**Article 8.**

Une partie de pré, d'une contenance de cinquante et un ares, cinquante centiares, à prendre en nord et soir d'un tènement plus grand, appelé Besson et Charmette, joignant de matin et nord, terre à Vernay; de nord, la grande route de Paris à Lyon; de soir, jardins à plusieurs.

**Article 9.**

Une partie de terre de la superficie de vingt ares à prendre en soir, et le long de la terre de Lachat, dans une terre de plus grande étendue, appelée la Pinée; joignant de matin, terre à Jaquet; de midi et soir terre à Lachat; et de nord la route de Paris à Lyon.

Tous les immeubles ci-dessus désignés composent le second lot des immeubles dépendant des successions des père et mère Gonin, ainsi qu'il résulte d'un rapport dont sera ci-après parlé et formeront le premier lot des immeubles à vendre.

Le second lot se composera des droits revenant à Benoit Gonin sur les immeubles dépendant de la succession de Jeanne-Claudine Gonin, sa sœur décédée, immeubles qui se composent du lot à elle échue dans la succession de ses père et mère, et qui forment le quatrième lot d'un rapport dressé par M. Larive, géomètre, le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante et un, et déposé au greffe du Tribunal civil de Roanne, et sont encore indivis entre les cohéritiers Gonin.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Sainte-Marguerite-de-Neaux, canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Ils seront vendus, tels qu'ils s'étendent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes actives et passives, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, le mardi vingt-deux mars prochain.

Le premier lot se composant des immeubles propres au vendeur sera vendu sur la mise à prix de cinq mille trois cents quatre-vingt-dix francs.

Le second lot se composant des droits immobiliers lui afférant dans la succession de sa sœur, sera vendu sur la mise à prix de six cent soixante francs.

M<sup>e</sup> MARCHAND continuera d'occuper pour la poursuite.

Pour extrait :

Signé, MARCHAND.

Etude de M<sup>e</sup> DECHASTELUS, avoué à Roanne.

**VENTE**

**PAR VOIE DE LICITATION**

**JUDICIAIRE,**

**AVEC CONCOURS D'ÉTRANGERS.**

Devant M. ARDAILLON, juge-Commissaire.

**D'IMMEUBLES**

Situés sur la commune de Vendranges (Loire).

Adjudication au mardi 22 mars 1855.

Cette vente est poursuivie à la requête de 1° dame Françoise Chaumette, épouse du sieur Antoine Marcel, fermier, avec lequel elle demeure en la commune du Coteau, et dudit Marcel, pour l'assister et l'autoriser; 2° de dame Sylvie Chaumette, épouse de Pierre Dallery, granger, avec lequel elle demeure en la commune de Saint-Cyr-de-Favières, et dudit Dallery, pour l'assister et l'autoriser; 3° de Laurent Chaumette, granger, demeurant en la commune de Parigny, tant en son personnel que comme subrogé-tuteur des enfants mineurs ci-après dénommés, issus du mariage de défunt André Chaumette avec Catherine Gauthier; 4° de dame Jeannette Chaumette, épouse du sieur François Jourdain, granger, avec lequel elle demeure à Parigny, et dudit Jourdain, pour l'assister et l'autoriser; 5° de dame Annette Chaumette, épouse de Benoit Vallois, fermier, avec lequel elle demeure à Saint-Jodard, et dudit Vallois pour l'autoriser; 6° et d'autre Annette Chaumette fille majeure, sans profession, demeurant à Parigny; tous consorts, demandeurs, lesquels ont fait et continuent de faire élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, demeurant en cette ville, place Saint-Etienne n° 11;

Contre dame Catherine Gauthier, veuve du sieur André Chaumette, demeurant en la commune de Saint-Cyr-de-Favières, propriétaire, qualité de tutrice légale d'Etienne Laurent et autre Laurent Chaumette, enfants mineurs issus de son mariage avec ledit André Chaumette, colicitante, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Thiodet, exerçant en cette qualité près ledit Tribunal, demeurant à Roanne, rue de la sous-préfecture.

Elle a lieu en vertu d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal civil de Roanne, le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, expédié en due forme, notifié à avoué et signifié à partie.

**DÉSIGNATION**

**DES IMMEUBLES A VENDRE,**

**Article premier.**

Un corps de bâtiment sis au bourg, confiné de matin par le tènement ci-après; de soir, par la route Impériale; au nord par la maison Villard; au midi par la maison Fontenelle.

Le sol est d'une contenance superficielle d'un arc trente centiares, le tout porté au rôle de la matrice cadastrale de la commune de Vendranges, sous le numéro 730, section A.

**Article deuxième et dernier.**

Un tènement de jardin et vigne confiné au matin par pré à Villard et Bernard; de midi, par la vigne de Fontenelle; de nord par vigne à M. Gaillet, et de soir par la maison ci-dessus.

Le tout d'une contenance superficielle de trente-huit ares trente centiares environ, et porté sur la dite matrice cadastrale sous les numéros 719 et 721, même section.

Tous lesdits immeubles sont situés sur la commune de Vendranges, canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Ils dépendent, soit des successions des défunts mariés Etienne Chaumette et Marie Vignand, auteurs communs, de leur vivant propriétaires, demeurant à Saint-Cyr-de-Favières, soit de la communauté d'aquêts qui a existé entre eux.

L'adjudication desdits immeubles aura lieu en un seul lot, à la chaleur des enchères, le mardi vingt-deux mars, mil huit cent cinquante-trois, de onze heures du matin à deux heures de relevée, en l'audience publique du Tribunal civil de Roanne, sis en cette ville, palais de justice, place Saint-Etienne, pardevant M. Ardaillon, juge audit tribunal, commis à ces fins, par ordonnance de

M. le président, rendue sur requête, le dix-sept février mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, en remplacement de M. Guillien, juge précédemment commis, mais actuellement empêché.

Les enchères seront reçues au par-dessus la somme de douze cents francs, montant de la mise à prix fixée par le jugement précité du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, ci. 4200 fr.

Et en outre sous les charges et conditions insérées au cahier déposé au greffe.

Pour extrait :

Signé, DECHASTELUS.

**VENTE**

**PAR VOIE D'EXPROPRIATION FORCÉE,**

Pardevant le Tribunal civil de Roanne,

**En un seul lot,**

**D'IMMEUBLES,**

Situés sur la commune de Balbigny (Loire).

Adjudication au mardi 29 mars 1855.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Benoit Blachon, propriétaire et négociant, demeurant à St-Etienne, lequel a fait et continue de faire élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant, place St-Etienne, onze.

Contre le sieur Gilbert Peillon, cultivateur, demeurant au lieu des Pins, commune de Balbigny, partie saisie, lequel n'a pas constitué d'avoué.

**DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE,**

Telle qu'elle est faite au procès-verbal de saisie.

**Article premier.**

Un corps de bâtiments, servant d'habitation et d'exploitation, construit en pierres, chaux, sable, terre, pisé, et couvert à tuiles creuses, ayant sa façade principale en midi où il prend ses jours et entrées par une grande porte cochère, deux portes ordinaires, une fenêtre au rez-de-chaussée et trois autres ouvertures, au premier deux ouvertures; en midi il existe une croisée au rez-de-chaussée; en soir il existe une seule ouverture; il se confine de matin et midi par les cours ou aisances au domaine, en soir par pré à Rey, et au nord par pré au même, ainsi que par une écurie lui appartenant quoique faisant partie du bâtiment saisi; cette écurie a ses jours et entrée au nord et ce sont les seules issues existantes. Il est porté sur la matrice cadastrale de la commune de Balbigny sous le numéro 263y compris les cours ou aisances, section B.

**Article 2.**

Un jardin, d'une contenance superficielle de soixante centiares environ, et formant l'article 266 de l'extrait, même section.

**Article 3.**

Une pâture, d'une contenance superficielle de cinq ares vingt centiares environ, et formant l'article 267 de l'extrait, même section.

**Article 4.**

Une terre, d'une contenance superficielle de vingt huit ares quarante centiares environ, et formant l'article 268 de l'extrait, même section.

**Article 5.**

Une autre terre, d'une contenance superficielle de deux hectares quatre-vingt-quatre ares quarante centiares environ, et formant l'article quatre de l'extrait, section C.

**Article 6.**

Une terre, ayant une contenance superficielle d'environ huit ares cinquante centiares, et formant l'article 5 de l'extrait, même section.

**Article 7.**

Un pré, situé au lieu dit à la Rongière, d'une contenance superficielle de vingt-quatre ares environ, et formant l'article 6 de l'extrait, même section.

**Article 8.**

Un bois taillis, situé au même lieu, ayant une contenance superficielle d'environ trente-six ares dix centiares, et formant l'article 7 de l'extrait, même section.

**Article 9.**

Un autre bois taillis, situé au même lieu, ayant une contenance d'environ un hectare vingt-un ares, et formant l'article 28 de l'extrait, même section.

**Article 10.**

Une terre, d'une contenance superficielle d'un hectare deux ares quatre-vingt-dix centiares environ, formant l'article 9 de l'extrait, même section.

**Article 11.**

Une partie de terre, de la contenance superficielle de quatre-vingt-quinze ares trente centiares environ, et située au lieu dit à Fromager.

**Article 12 et dernier.**

Un bois taillis, situé au lieu dit à la Rongière, d'une contenance superficielle d'un hectare cinquante ares soixante-dix centiares environ, et

formant l'article 27 de l'extrait, même section.  
Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Balbigny, canton de Néronde, arrondissement de Roanne, département de la Loire. Ils sont habités, cultivés et exploités par la partie saisie et sa famille.

Ils ont été saisis suivant procès-verbal de l'huissier Millet, de Perreux, en date du treize juillet mil huit cent cinquante-deux, visé, enregistré et déposé.

Le dix-neuf du même mois, M. le conservateur des hypothèques de Roanne a refusé de transcrire cette saisie sur ses registres, attendu l'existence d'une précédente faite par exploit d'Aubert, huissier à St-Symphorien-de-Lay, en date du vingt-neuf août mil huit cent trente-sept, à la requête de M. Mathieu Gourdiat, ex-notaire, demeurant à Néronde, et transcrite le quatre septembre suivant, vol. 51, n° 48.

Un jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du trente-un août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, expédié en due forme, notifié à avoué et signifié à parties, a ordonné la radiation de cette première saisie et la transcription de celle faite à la requête de M. Blagdon; cette transcription a eu lieu le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-deux, volume 75, numéro 4, après expiration des délais d'opposition et d'appel.

La lecture du cahier des charges, dressé pour arriver à la vente desdits immeubles, a eu lieu en l'audience publique dudit Tribunal civil de Roanne, du huit février mil huit cent cinquante-trois, et le même jour l'adjudication a été fixée au vingt-neuf mars suivant.

En conséquence, l'adjudication des immeubles ci-dessus désignés, aura lieu à la chaleur des enchères, en un seul lot, le mardi vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, de onze heures du matin à deux heures de relevée, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, séant en cette ville, palais de justice, place St-Etienne.

Les enchères seront reçues au pardessus la somme de deux cents francs, montant de la mise à prix offerte par le poursuivant, ci. . . 200 fr.

Et en outre sous les charges et conditions énoncées au cahier déposé au greffe.

Pour extrait :

Signé, DECHASTELUS, avoué du poursuivant.

Etude de M<sup>e</sup> DECHASTELUS, avoué à Roanne.  
PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES.

Suivant exploit des huissiers Millet, de Perreux, et Giroud, de Tarare, en date des dix-huit et dix-neuf février mil huit cent cinquante-trois, enregistrés,

M. Alexis Ronzy, propriétaire, demeurant à Neulise, lequel a fait élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> DECHASTELUS, avoué, sise à Roanne;

A fait signifier 1<sup>o</sup> à M. le procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne :

2<sup>o</sup> A dame Catherine Gardette, épouse du sieur Pétrus Froget, commis-négociant, avec lequel elle demeure à Tarare ;

3<sup>o</sup> Et pour la validité audit sieur Pétrus Froget ;  
4<sup>o</sup> A dame Clotilde Monon, épouse du sieur Alexis Froget, commis-négociant, avec lequel elle demeure à Tarare ;

5<sup>o</sup> Et pour la validité audit sieur Alexis Froget ;  
L'acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, par M. Valette, commis-greffier, enregistré, expédié, d'une copie dûment collationnée et signée dudit M<sup>e</sup> DECHASTELUS, avoué, d'un jugement rendu par ledit Tribunal civil de Roanne, le onze janvier mil huit cent cinquante-trois, contenant adjudication au profit dudit M. Ronzy, moyennant le prix principal de treize mille trois cent cinquante francs, outre les charges, des immeubles sis à Neulise, expropriés au préjudice de 1<sup>o</sup> Jean-Baptiste Froget père, propriétaire, demeurant à Neulise, tant en son nom personnel, que comme tuteur de Julie Froget, fille mineure, issue de son mariage avec défunte Claudine-Sophie Ronzy ; 2<sup>o</sup> des mariés Antoine Forest et Adelaïde Froget, propriétaires, demeurant à Neulise ; 3<sup>o</sup> Henri Froget, militaire en activité de service, ayant eu son dernier domicile à Neulise ; 4<sup>o</sup> Clovis Froget, mineur émancipé, tisserand, demeurant à Roanne ; 5<sup>o</sup> Joseph Froget, ouvrier en peluches, demeurant à Tarare ; 6<sup>o</sup> dudit Pétrus Froget ; 7<sup>o</sup> des mariés Claude Dupuis, charcutier, et Perrine Froget, demeurant au même lieu ; 8<sup>o</sup> dudit Alexis Froget ; 9<sup>o</sup> et de demoiselle Elise Froget, fille majeure, sans profession, demeurant à Tarare, tous héritiers de ladite Claudine Sophie Ronzy, femme Froget.

Ledit acte de dépôt et sa signification faits dans le but de purger les hypothèques légales non inscrites, pouvant grever les immeubles acquis par ledit Alexis Ronzy ;

En même temps sommation a été faite aux susnommés d'avoir à faire inscrire, dans le délai de deux mois, date de ladite signification, au bureau des hypothèques de Roanne, sous peine de forclusion, les hypothèques légales auxquelles ils pourraient prétendre droit, avec déclaration

en outre que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels de semblables droits pourraient exister, ledit Alexis Ronzy, acquéreur, ferait faire la présente insertion conformément à l'avis du conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :

Signé, DECHASTELUS.

Etude de M<sup>e</sup> CHEZ, avoué à Roanne.  
PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES.

Par exploit de Grangeneuve, huissier à Roanne, en date du vingt-un janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-deux, M. Etienne-François Paulin, de Boubée, propriétaire, demeurant à Lyon, place Bellecour, numéro 25, a fait signifier : 1<sup>o</sup> à dame Cécile Godard, veuve de M. Pierre-Marie Vial, sans profession, demeurant à Saint-Cyr-de-Valorges ;

2<sup>o</sup> A M. de Fabrias, procureur impérial près le Tribunal civil de l'arrondissement de Roanne, lequel a visé l'original ;

Un acte de dépôt à l'effet de purger les hypothèques légales, fait au greffe dudit Tribunal de Roanne, le vingt décembre mil huit cent cinquante-deux, de la copie collationnée d'un procès-verbal dressé le deux octobre précédent par M. Gaspard Bellin, juge suppléant au Tribunal civil de Lyon, par lequel ledit M. de Boubée a été retenu adjudicataire, moyennant la somme de soixante mille francs, des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de M. Guillaume Sellon, décédé propriétaire à Lyon, composant la terre des Voisinées, située sur les communes de Saint-Cyr-de-Valorges, Machezal et Chirassimont, arrondissement de Roanne.

Il a été en outre déclaré à M. le procureur impérial, que ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions à raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, les présentes seraient publiées dans les formes prescrites par la loi.

Pour extrait certifié sincère :  
Signé, CHEZ.

Etude de M<sup>e</sup> AUCLAIR, avoué à Roanne.  
INTERDICTION.

Par jugement du tribunal civil de Roanne, du vingt-deux février mil huit cent cinquante-trois, enregistré et expédié en due forme,

Le sieur François CRISTIN, marinier, domicilié à Roanne, a été interdit à compter dudit jour, à la diligence de dame Annette JOUNIN, son épouse.

Pour extrait :  
Signé AUCLAIR, avoué.

PAR BREVET D'INVENTION.

Sans garantie du Gouvernement.

SOMMIER CAQUET.

DURÉE GARANTIE.

Ce Sommier, d'une confection nouvelle, offre par sa structure plus de solidité que tous ceux connus jusqu'à ce jour : il réunit à la force une élasticité très douce et, outre cela, la facilité si longtemps désirée, qui n'existe dans aucun autre, de pouvoir être abaissé ou élevé, au gré du coucheur, avantage inappréciable en cas de maladie.

Ce Sommier possède encore la propriété de ne pas faire de bruit, et que le canevas supérieur contenant la laine du matelas ne puisse s'enfoncer dans les vides, défaut qui existe dans bien d'autres.

Les personnes, qui veulent monter des lits, sont priées, avant de ne faire aucune emplette, de visiter le SOMMIER CAQUET, chez le s<sup>r</sup> VERNAY, marchand, rue du Collège, maison Lauzier, à Roanne, chez lequel un dépôt en a été fait.

Ce Sommier est en fer et à jour : les insectes et les mauvaises odeurs ne peuvent s'y fixer ; ses élastiques ne peuvent ni se fausser ni verser ; — et qui lui donne une durée constante.

On peut le donner à l'essai dans les grands établissements tels que pensionnats, collèges, hôtels, hospices, etc.

— S'adresser audit sieur VERNAY, rue du Collège, à Roanne.

— Prix très modérés. —

30 Années de succès et les attestations des plus célèbres médecins, ne laissent aucun doute sur l'efficacité de la pâte de REGNAUD aîné, pour la guérison des rhumes, catarhes, enrhumements, asthmes, et irritations de poitrine.

Un rapport officiel constate qu'elle ne contient point d'opium.



Cette pâte ne se vend qu'en boîtes entourées d'un papier vert, sur laquelle se trouve empreinte la signature Regnaud aîné, à Paris, rue Caumartin, 45.

AVIS AUX PERSONNES QUI ONT BESOIN DE SE PURGER.

La poudre de Rogé sert à préparer, soi-même, la limonade purgative gazeuse à 50 grammes de citrate de magnésie. Cette limonade, approuvée par l'Académie de médecine, est d'un goût très agréable, et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz.

La Poudre de Rogé (ou limonade sèche) étant d'un transport facile et pouvant se conserver indéfiniment, est très utile à bord des navires, dans les Colonies et dans les familles où l'on aime à avoir un purgatif en réserve, pour s'en servir au moment du besoin.

Elle ne se vend qu'en flacons enveloppés d'un papier orange, l'étiquette porte la signature de l'inventeur et l'empreinte de la médaille qui lui a été décernée par le gouvernement. A Paris, rue Vivienne, 12.

La Pâte Regnaud et la Poudre de Rogé se trouvent à Montbrison, chez M. Fessy, pharm.; à Roanne, chez M. Mercier, pharm.

A CÉDER DE SUITE.

Pour cause de santé, UN BUREAU DE DÉBIT DE TABAC. S'adresser au Titulaire, place St-Etienne, à Roanne.

MAUX D'ESTOMAC

Les personnes malades de l'estomac et des intestins, celles faibles de la poitrine, trouveront, dans le RACAHOUD DES ARABES préparé par DELANGRENIER, un déjeuner réparateur, et aussi agréable que facile à digérer. Cet aliment, seul approuvé par l'Académie de Médecine, aide la convalescence, convient aux dames nourrices, et ses propriétés nutritives développent les forces des jeunes enfants (Se défier des contrefaçons).

Dépôt aux pharmacies de M. Mercier, à Roanne, et à la Direction des postes de la Pacaudière.

MAL DE DENTS

L'EAU du Docteur O'MEARA calme les douleurs les plus aiguës et guérit la carie.

LA POUDRE DENTIFRICE,

Du même Docteur, blanchit les dents, et sa propriété alcaline a sur leur émail une action conservatrice.

RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE.

Nafé

Fruit pectoral et sédatif, dont les ouvrages de médecine font grand éloge, est employé avec le plus heureux succès contre les Affections de poitrine, Toux opiniâtres, la Coqueluche, les Catarhes et les Palpitations. DELANGRENIER, préparateur du Sirop et de la Pâte de Nafé, rue Richelieu, 26.

Dépôt à la pharmacie de M. Mercier, à Roanne, et à la direction des postes de La Pacaudière.

ASSURANCES

CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT.

MM. MAYER frères, de Lyon, viennent de nouveau se recommander aux pères de famille qui ont des fils faisant partie du tirage de la classe de 1851. L'ancienneté de leur maison, la scrupuleuse exactitude qu'ils ont toujours mise à remplir leurs engagements sont les titres qu'ils offrent à la confiance des familles. Ils ont l'assurance qu'ils pourront répondre à cette confiance. M. ROLLET, employé chez M. H. de Dreuille, est leur représentant dans l'arrondissement de Roanne.

A VENDRE

OFFICE D'HUISSIER

Dans l'un des meilleurs cantons de l'arrondissement de Roanne. On donnera toute facilité pour le paiement.

S'adresser au bureau du journal.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 <sup>re</sup> qualité, le double decal.	5 90
2 <sup>e</sup> qualité.	5 55
Seigle, 1 <sup>re</sup> qualité.	2 60
2 <sup>me</sup> qualité.	2 40
Orge.	2 00
Fèves.	3 20

Roanne, imp. de CHORGNON.

Vu, par nous Maire, pour légalisation de la signature de l'imprimeur ci-dessus apposée.

Roanne, le 28 février 1853.